

N°2025-017

Département de la
Seine-Saint-Denis
Arrondissement du
Raincy
Canton de Sevran

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE SEVRAN**

DECISION

Objet : **Convention de partenariat pour la mise en œuvre
du FSL – Commission locale d'impayés d'énergie
2025**

Le maire, président du CCAS,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ;

VU le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif au Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;

VU la délibération n°02 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 28 juillet 2020 délégant au Président, l'ensemble des attributions prévues par l'article 21 du décret n°95-562 modifié, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la délibération N°12-02 du 12 juin 2025 de la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis

Considérant que le FSL a pour objectif de prévenir les impayés d'énergie en soutenant les ménages en difficultés

Considérant que la commission locale d'impayés d'énergie constitue un outil local de coordination permettant de repérer, évaluer et traiter les situations d'impayés d'énergie

Considérant qu'une collaboration étroite entre les partenaires institutionnels, sociaux et énergétiques est nécessaire pour renforcer l'efficacité des interventions en matière de précarité énergétique

Article 1 : DECIDE d'approuver la convention de partenariat pour la mise en œuvre du FSL – Commission locale d'impayés d'énergie avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

SLO

Article 2 : DECIDE de signer la convention de partenariat dont la durée est sur la période du 1/01/2025 au 31/12/2025.

Article 3 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Centre Communal d'Action Sociale et un extrait sera affiché dans ses locaux.

Article 4 : la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran, président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie sera adressée à :

XXXXXXX

XXXXXXX

Le Maire, Président du CCAS



Stéphane BLANCHET